

## **Convention du Programme de Garantie Contre les Écarts et Protection des Acomptes (Convention du Programme)**

Bien que le Débiteur/Locataire n'a pas l'obligation de le faire, le Débiteur/Locataire et le Prêteur/Bailleur s'entendent par la présente à modifier les modalités de résiliation avant terme de l'Entente de Prêt/Location en ce qui concerne le véhicule/équipement décrit plus haut et daté tel qu'indiqué plus haut.

### **ARTICLE "A" - ACOMPTE**

Sous les modalités de ladite Entente de Prêt/Location, modifiée par la présente Convention du Programme, dans l'éventualité où ledit véhicule/équipement financé/loué est considéré « Perte Totale »/ « Perte sèche » par l'Assureur automobile de première ligne du Débiteur/Locataire (procurant l'assurance pour dommages matériels que le Débiteur/Locataire est contraint de maintenir en permanence en vertu des conditions de ladite Entente de Prêt/Location), le Prêteur/Bailleur appliquera un crédit équivalent à l'acompte payé sur ledit véhicule/équipement en vue de l'acquisition d'un autre véhicule/équipement, pourvu que le véhicule/équipement de remplacement est organisé par l'entremise du Prêteur/Bailleur, ou autorisé par écrit par l'Administrateur. Ledit crédit n'est applicable qu'au cours des trente-six (36) premiers mois de l'Entente de Prêt/Location. Le crédit maximum applicable est limité à ce qui suit:

1. Au cours des douze (12) premiers mois de l'Entente de Prêt/Location: 100% de l'acompte (tel qu'indiqué aux Conditions Particulières de la présente Convention du Programme) appliqué à l'acquisition d'un tel véhicule/équipement couvert par la présente Convention du Programme jusqu'à un maximum de 30 000\$ (trente mille dollars).
2. Au cours des seconds douze (12) mois de l'Entente de Prêt/Location : 75% de l'acompte (tel qu'indiqué aux Conditions Particulières de la présente Convention du Programme) appliqué à l'acquisition d'un tel véhicule/équipement couvert par la présente Convention du Programme jusqu'à un maximum de 22 500\$ (vingt-deux mille cinq cent dollars).
3. Au cours des troisièmes douze (12) mois de l'Entente de Prêt/Location : 50% de l'acompte (tel qu'indiqué aux Conditions Particulières de la présente Convention du Programme) appliqué à l'acquisition d'un tel véhicule/équipement couvert par la présente Convention du Programme jusqu'à un maximum de 15 000\$ (quinze mille dollars).

Le crédit maximum appliqué sera limité au moindre de:

A. L'acompte appliqué à l'achat de tel véhicule/équipement jusqu'au maximum stipulé au paragraphes 1., 2. et 3. plus haut ; ou

B. La différence entre le prix d'achat original du véhicule/équipement incluant toutes taxes applicables et le règlement de sinistre de perte totale dudit sinistre de l'assurance automobile de première ligne du Débiteur/Locataire.

Il est entendu que tel véhicule/équipement devra être remplacé dans une période de six (6) mois suivant la date de « Perte Totale »/ « Perte sèche » afin de qualifier pour l'Article Acomptes de cette Convention du Programme. Dans l'éventualité où le Débiteur/Locataire subit des blessures reliées directement à la « Perte Totale »/ « Perte sèche », ladite période peut être prolongée par l'Administrateur pour une période additionnelle de trois (3) mois.

## **ARTICLE « B » - ÉCARTS**

Sous les modalités de ladite Entente de Prêt/Location, modifiée par la présente Convention du Programme, si ledit véhicule/équipement financé/loué est considéré « Perte Totale »/ « Perte sèche » par l'Assureur automobile de première ligne du Débiteur/Locataire (procurant l'assurance pour dommages matériels que le Débiteur/Locataire est contraint de maintenir en permanence en vertu des conditions de l'Entente de Prêt/Location) :

1. la responsabilité maximum du Débiteur/Locataire envers le Prêteur/Bailleur sera limitée à la « Valeur au jour du sinistre » tel que définie plus bas, ainsi qu'aux paiements en défaut et tous les frais antérieurs au moment dudit sinistre) et
2. si le prêt/location d'un autre véhicule/équipement est organisé par l'entremise du Prêteur/Bailleur le Débiteur/Locataire aura droit à un remboursement, jusqu'à un maximum de 5 000\$ (cinq mille dollars), de la franchise payée aux termes de la police d'assurance pour dommages matériels que le Débiteur/Locataire est contraint de maintenir en permanence en vertu des conditions de l'Entente de Prêt/Location.

Le montant du règlement final sera la différence entre la valeur au jour du sinistre, plus les paiements en défaut et tous les frais antérieurs au moment dudit du sinistre et la valeur actualisée des paiements restant comme il est stipulé dans l'entente de prêt/location. En l'absence d'actualisation prévue dans l'entente prêt/location, Synergy se réserve le droit d'escompter les versements restants en utilisant le taux de location ou de taux d'intérêt du prêt utilisés à la date effective de l'entente de prêt/location.

« Perte totale »/ « Perte sèche » sont compris comme existant lorsque le véhicule/équipement est volé et non retrouvé dans un délai de vingt (20) jours à partir de la date de la disparition ou lorsque le coût de la réparation dépasse la « Valeur au jour du sinistre » du véhicule/équipement telle que définie plus bas.

« Valeur au jour du sinistre » désigne la valeur la plus grande du véhicule entre celle déterminée par l'expert en sinistres ou la valeur « marchande » du Canadian Black Book Wholesale/Retail Market Guide, publié par Wm. Ward Publishing Ltée pour le mois durant lequel le véhicule a été déclaré perte sèche, si applicable, ou en l'absence d'une telle évaluation par le Guide susmentionné, la valeur déterminée par un évaluateur indépendant approuvé par l'Administrateur.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les montants que le Débiteur/Locataire obtiendra ou auxquels il aura droit d'obtenir de la remise de la TPS et/ou TVH pour l'achat du véhicule/équipement ou de la résiliation d'articles tels que des garanties, des contrats de service, assurance de prêt vie et/ou invalidité inclus dans l'Entente de Financement/Location seront versés directement à l'institution financière/compagnie de location désignée aux Conditions Particulières de la présente Convention du Programme dans le but de déterminer le solde restant du prêt/location.

La présente Convention du Programme n'est PAS transférable à un autre véhicule/équipement ou une autre personne ou personne morale.

Le Débiteur/Locataire peut, dans les trente (30) jours de la Date d'Achat, annuler cette Convention du Programme en faisant parvenir un avis par écrit à Synergy Automotive Protection Corp. à l'adresse ci-bas. Un remboursement intégral du Frais de la Convention du Programme payé par le Débiteur/Locataire sera envoyé à l'institution financière/compagnie de location pourvu qu'aucune demande de règlement n'ait été ou ne sera soumise.

La présente Convention du Programme n'a AUCUNE AUTRE valeur que lorsque ladite Convention du Programme est acquittée (sujet aux conditions susmentionnées) par le Prêteur/Bailleur, ou la personne désignée par le Prêteur/Bailleur ou suite à une autorisation écrite de l'Administrateur.

Le frais de la présente Convention du Programme doit correspondre à une durée qui n'est moindre que la durée entière du prêt/bail et il est entièrement acquis et aucun remboursement n'est permis pour résiliation en court de terme de la Convention du Programme.

L'assignation de tel le Entente de Prêt/Location par le Prêteur/Bailleur n'aura aucun effet sur la modification apportée à l'Entente de Prêt/Location tel que prévu par la présente Convention du Programme.

Le Débiteur/Locataire se doit de maintenir en force une police d'assurance de première ligne et perdra tous les bénéfices prévus à la Convention du Programme en cas de défaut de maintenir en force l'assurance pour dommages matériels requise.

La présente Convention du Programme n'agira jamais en tant qu'assurance automobile de première ligne pour dommages matériels.

Le Débiteur/Locataire a l'obligation d'aviser l'Administrateur de toute réclamation potentielle dans les 30 jours de la survenance de la réclamation potentielle. Toute réclamation rapportée après cette période sera rejetée. La présente Convention du Programme n'est valide que pour des sinistres survenants à l'intérieur du Canada, des États-Unis d'Amérique continentaux et du Mexique. Il est entendu que tous les dollars mentionnés sont des dollars canadiens.

## **EXCLUSIONS**

La présente Convention du Programme ne couvre pas :

1. Toute « Perte totale »/ « Perte sèche » du véhicule/équipement causé directement ou indirectement par le titulaire de la Convention du Programme ou de toute personne ayant la permission de posséder le véhicule/équipement garanti, lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel ou dans le cas où la personne au volant du véhicule était en état d'ébriété lors de l'accident.
2. Les automobiles.
3. Les véhicules/équipements d'utilité publique tels que des voitures de police, des taxis, des limousines, des véhicules de messagers ou autres véhicules de livraison, des autobus.
4. Les véhicules/équipements utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux.
5. Les véhicules/équipements dont le montant du financement/location est supérieur à 250000\$ (deux cent cinquante mille dollars).
6. Les véhicules d'exposition ou de course.
7. Les véhicules loués à court terme.
8. Les fourgonnettes autres que les modèles originaux du manufacturier avec équipements standards.
9. Les autocaravanes ou autres véhicules à usage récréatif.

## **PROCÉDURES DE RÉCLAMATION DU PROGRAMME (ARTICLE "A" - ACOMPTES ET/OU ARTICLES "B" - ÉCARTS)**

Au moment d'une résiliation avant terme de ladite Entente de Financement/Location causée par une « Perte totale »/ « Perte sèche » dudit véhicule/équipement, le Débiteur/Locataire fournira au Prêteur/Bailleur les informations suivantes:

1. Une copie de la présente Convention du Programme.
2. Une copie de la facture originale de vente du véhicule/équipement financé, une copie de l'entente de location originale du véhicule/équipement loué.
3. Si une partie ou la totalité de l'acompte sur le véhicule/équipement a été payé en espèces, le concessionnaire peut être requis de produire une copie de l'enregistrement de banque de ce dépôt en espèces avant qu'une réclamation puisse être réglée.
4. Une copie du certificat d'assurance de première ligne du véhicule/équipement.
5. Une copie de la déclaration de règlement de sinistre dudit sinistre de l'assurance automobile de première ligne du Débiteur/Locataire. Ceci est le rapport de dommages matériels de l'expert en sinistres décrivant en détail les composantes, le coût de la réparation et devrait aussi indiquer la franchise payée par le Débiteur/Locataire pour dommages matériels.
6. Une copie du rapport de police.
7. Une copie du rapport de l'institution financière/compagnie de location démontrant le solde restant du prêt/location ainsi que le calcul détaillé quant à la détermination du solde restant.
8. Une copie des calculs de la valeur au jour du sinistre de l'Assureur Automobile.
9. Une copie de la facture de vente du véhicule/équipement de remplacement, si applicable.
10. Toute autre information pertinente jugée nécessaire.

**Le Débiteur/Locataire soussigné déclare avoir pris connaissance de la présente Convention du Programme et ses dispositions et déclare qu'aucune déclaration verbale différente des présentes dispositions n'a été faite.**

**La présente Convention du Programme n'est disponible qu'au moment de l'exécution du Prêt/Location.**

Les engagements sous la présente Convention du Programme sont administrés par :  
**Synergy Automotive Protection Corp.** 10203, 178e Rue Edmonton, Alberta, T5S 1M3 Tél.: 1-780-448-4942